

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	15	19
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2025		



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 074-217400407-20251215-2025_72-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-72

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. Mme Catherine DENTAND a été élu(e) secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN		X	Yves CHEMINAL	Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT		X	Rosanna DULLAART	Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Françoise DENIBOIRE
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	
Sébastien COLO	X			Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	
Claude BALTAZAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET		X	Catherine DENTAND	Yvan BALTAZAT	X		
Pascal PINGET	X						

OBJET

Approbation de la convention d'aide et d'assistance avec l'association de protection civile de Haute-Savoie dans le cadre du plan communal de sauvegarde de la commune de Bonne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité civile ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Bonne arrêté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu la nécessité pour la commune de pouvoir s'appuyer sur des moyens complémentaires en matière de prévention, d'alerte, d'assistance et de soutien à la population en cas d'événements majeurs ;

Vu la proposition de convention d'aide et d'assistance établie entre la Commune de Bonne et l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie ;

Considérant que cette convention permet de définir les modalités d'intervention de la Protection Civile aux côtés de la commune, notamment en matière de :

- Participation au dispositif d'alerte,
- Assistance et soutien aux populations,
- Renfort logistique,
- Mise à disposition de personnel formé et de matériel opérationnel ;

Considérant que cette collaboration constitue un élément essentiel du dispositif communal de gestion de crise ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Par 18 voix pour et 1 abstention (Pascal PINGET)**

- **APPROUVE** le projet de convention d'aide et d'assistance avec l'association de protection civile de Haute-Savoie dans le cadre du plan communal de sauvegarde de la commune de Bonne, dans les conditions exposées par la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire



La secrétaire de séance

Catherine DENTAND

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).